

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.354 du 26 janvier 1998

A.70.304/XI-1387

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1996 par XXX
qui demande l'annulation de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard le 13 juin 1996 par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. GILLIAUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 94 du
règlement général de procédure, 12 et 14 de l'arrêté royal
du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé
devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant
celles-ci à comparaître le 3 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NICOLS, loco Mes MATRAY et HANOT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 29 septembre 1969, de nationalité XXX, porteur de son passeport national, s'est déclaré réfugié le 16 décembre 1992, a été placé sous statut de personne déplacée du 18 décembre 1992 au 30 mai 1995, a été entendu sur sa demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 juin 1995, a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les soixante jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a introduit contre cette décision un recours urgent et a complété le 25 juin 1995 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que, le 29 avril 1996, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides l'a convoqué à une audition prévue pour le 8 mai 1996 en précisant ce qui suit :

" Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment prié de présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile";

que le conseil du requérant, dans une lettre du 13 juin 1996 au Commissariat général, a indiqué que son client, qui "occupe un immeuble loué à usage de kots", ne possède pas de boîte aux lettres personnelle, n'a pas reçu la convocation ni d'avis l'invitant à rechercher un pli recommandé à la poste, que "la copie lui adressée par courrier simple lui a été remise par un des occupants de l'immeuble en date du 10 mai 1996" de sorte qu'il n'a pas pu déférer à la convocation, qu'il demandait à en être excusé et renouvelait son souhait d'être entendu personnellement; qu'il ajoutait :

" En effet, étant XXX, d'origine XXX, Monsieur XXX se trouve, nonobstant l'amélioration apparente de la situation en XXX, dans l'impossibilité de regagner son pays.

D'autre part également, Monsieur XXX a indiqué dans son recours qu'il avait fait la connaissance depuis de nombreux mois d'une jeune femme de nationalité belge qu'il compte épouser dès qu'il aura pu obtenir les documents nécessaires.";

que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 13 juin 1996 en ces termes :

" Une convocation a été adressée au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser, en date du 8 mai 1996, les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme le refus de séjour sur la base de l'article 52, § 2, 4° de la Loi sur les étrangers.

Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 juin 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation du principe général de droit selon lequel toute décision doit être fondée sur des faits matériellement exacts, en ce que la décision attaquée se fonde notamment sur la circonstance que le requérant n'aurait pas donné suite, sans raison valable, à la convocation adressée par la partie adverse, pour l'inviter à venir préciser en date du 8 mai 1993 les motifs de sa demande d'asile, alors que le conseil du requérant a adressé, par pli recommandé, le 21 mai 1996, à la partie adverse, un courrier dans lequel il exposait non seulement les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pu prendre connaissance du pli qui lui avait été adressé le 10 mai 1996 mais aussi les motifs de la demande d'asile du requérant";

Considérant que la décision attaquée confirme le refus de séjour sur la base de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il résulte du dossier administratif que la partie adverse a reçu le 22 mai 1996 la lettre du conseil du requérant expliquant les raisons pour lesquelles celui-ci n'avait pas reçu la convocation et sollicitait d'être entendu sur sa demande d'asile; qu'il appartenait dès lors à la partie adverse, qui n'avait pas encore pris de décision, d'une part d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les explications contenues dans cette lettre ne constituaient pas un motif valable au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi, de ne pas avoir donné suite à la convocation, et d'autre part d'indiquer les motifs pour lesquels elle a estimé pouvoir renoncer à une audition qu'elle avait pourtant jugée nécessaire;

Considérant par ailleurs que n'a pas le caractère d'une demande de renseignements au sens de la disposition légale précitée, la convocation invitant l'étranger à présenter les éléments qu'il souhaite invoquer à l'appui de sa demande d'asile sans lui réclamer aucune précision ou explication complémentaire; qu'une telle demande a comme seule portée d'exiger de lui des éléments qu'il a déjà fournis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son recours urgent;

Considérant que le moyen, qui est donc pris en réalité de la violation de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise le 13 juin 1996 à l'égard de XXX par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six janvier 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.